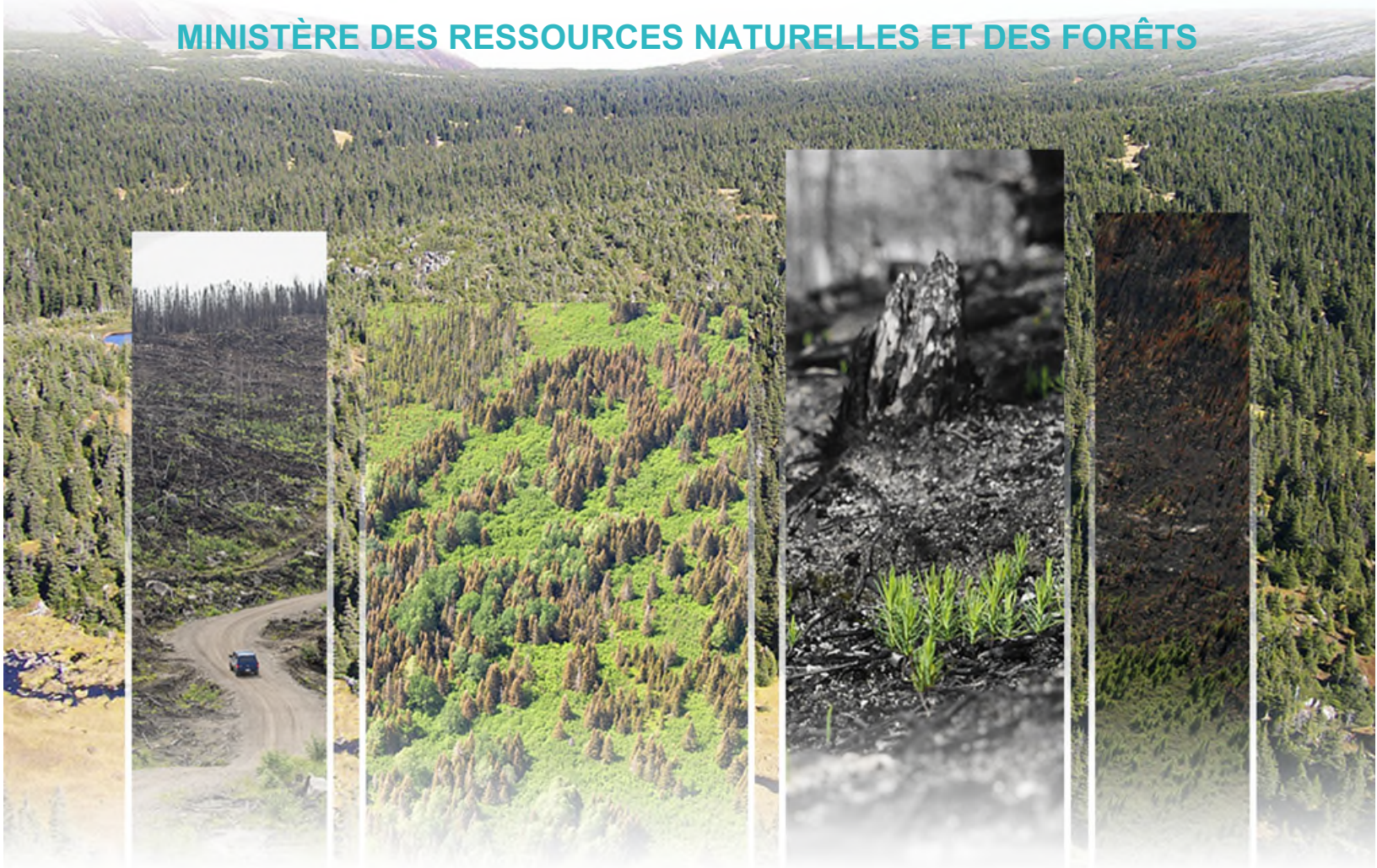


Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région de l'Abitibi-Témiscamingue
Unité d'aménagement 084-51
Feu 297

27 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95414-9 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse à récupérer	5
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volumes à récupérer	6
4. Modalités et résultats de la consultation	6
4.1 Consultation des communautés autochtones	6
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	6
4.3 Consultation faunique	7
4.4 Consultation publique.....	7
5. Conditions spéciales de réalisation	7
6. Destination des bois à récupérer.....	9
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	9
9. Estimation de l'aide financière maximale	9
10. Modification du plan	10
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	10
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	11

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial (PAS) en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

Un PAS partiel avait été préparé le 5 juillet 2023 afin que la récupération des bois puisse débuter dans la programmation de récolte annuelle autorisée (PRANA) localisée dans les zones brûlées. Le présent PAS vise la récupération de la totalité du feu 297 situé dans l'UA 084-51.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu 297 a été provoqué par la foudre. La superficie de ce feu est évaluée à environ 19 248 ha. Les superficies présentées dans le présent document divergent légèrement de celles présentées dans le PAS partiel puisqu'une caractérisation des dommages plus précise est maintenant disponible.

1.2 Dates et périodes

Le feu a débuté le 1^{er} juin 2023 et a été déclaré hors de contrôle dans les jours qui ont suivi. L'incendie a été déclaré maîtrisé au début de juillet.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique à la section du feu 297 située sur l'unité d'aménagement (UA) 084-51. Le feu couvre une superficie de 18 430 hectares sur cette UA. En bordure, le feu se superpose au site faunique d'intérêt du lac Matchi-Manitou sur une superficie de 227 ha. La partie du feu 297 située sur l'UA 083-51 sera traitée dans le cadre d'un autre plan spécial.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre un total de 18 450 ha, dont plus des trois quarts sont constitués de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu 297

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	0
Îles	1
Improductif	3 345
Régénération	530
Territoire de protection intégrale	0
Pente abrupte	0
Peuplements prématures accessibles	1 464
Peuplements matures accessibles	13 090
Total	18 430

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en collaboration avec la Direction de la protection des forêts, utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

Parmi les peuplements matures accessibles touchés par le feu, un peu plus de 10 000 ha sont brûlés tandis qu'environ 3 000 ha sont verts ou faiblement affectés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins pourraient être nécessaires pour accéder à l'ensemble de la superficie faisant l'objet du présent plan spécial.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, région 08

Détenteurs de droits	N°	Attribution annuelle (m³)								
		SEPM¹	Peuplier	Bouleau		Érable	Autres feuillus durs	Thuya	Pin blanc et pin rouge	Total
				à papier	jaune					
Produits forestiers GreenFirst (Béarn)	172	322 650								322 650
Rayonier A.M. Canada SENC (Témiscaming — Pâtes et papiers)	175	11 550	23 000	182 150						216 700
Eacom Timber Corporation (Val-d'Or)	32	311 250								311 250
Produits Forestiers Miniers « Abitibi » inc.	33	5 800								5 800
WestFraser (La Sarre — Panneaux)	53		150 500	32 900						183 400
Forex Amos inc. (OSB)	442		103 200	82 850						186 050
Stella-Jones inc.	23	350 ²							300	650
LVL Global inc.	173		24 900	1 400						26 300
PF Résolu Canada inc. (Senneterre)	34	318 200								318 200
Scierie Landrienne	42	171 800								171 800
Matériaux Blanchet inc. (Amos)	46	117 750								117 750
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Rapides-des-Joachims)	149			900		10 000	1 050		5 900	17 850
La Compagnie Commonwealth Plywood Itée (Belleterre — Déroulage)	168			11 950						11 950
La Corporation internationale Masonite	226			1 400						1 400
Le Spécialiste du bardeau de cèdre inc.	355							3 000		3 000
Total partiel BGA		1 259 350	301 600	324 600				3 000	6 200	1 894 750

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² GA en pin gris seulement

Tableau 3 - Volumes (m³) attribués au BMMB, région 08

UA	SEPM ¹	Peuplier	Bouleau		Érable	Autres feuillus durs	Thuya	Pruche	Pin blanc et pin rouge	Total
			à papier	jaune						
081-51	15 305	4 643	4 460	7 133	9 368	2 124	5 986	4 449	4 557	58 025
081-52	38 087	11 791	15 913	4 416	5 872	419	5 370	852	5 596	88 316
082-51	88 991	25 183	10 752	379	1 306	138	1 918	0	1 297	129 964
083-51	126 284	20 026	34 080	2 230	2 630	35	6 313	0	3 399	194 997
084-51	126 015	17 889	9 413	18	372	0	290	0	147	154 144
084-62	46 786	3 287	3 905	0	203	0	0	0	0	54 181
086-51	75 470	20 912	2 516	0	42	0	50	0	99	99 089
Total partiel marché libre (BMMB)	516 938	103 731	81 039	14 176	19 793	2 716	19 927	5 301	15 095	778 716

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 - Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	12	0	12
	50 ans, JIN, JIR	519	35	554
	70 ans ou plus, VIN, VIR	2 338	257	2 595
Mélangé	30 ans	17	0	17
	50 ans, JIN, JIR	243	1	244
	70 ans ou plus, VIN, VIR	285	26	311
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	31	0	31
	70 ans ou plus, VIN, VIR	40	0	40
Total		3 485	319	3 804

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière
VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 - Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume net (m ³)
SEPM ¹	422 750
BOU ²	24 100
PET ³	23 700
Total	470 550

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près.

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

La partie du feu 297 sur l'UA 084-51 ne chevauche pas de territoires de consultation autochtone. Toutefois, l'ensemble des feux des UA 084-51 et 084-62 ont été présentés à la communauté de Lac-Simon qui utilise le territoire. Pour le feu 297, la communauté a émis des commentaires et souhaite que certains secteurs de récolte soient retirés de la planification puisqu'il s'agit de sites utilisés pour la récolte de produits forestiers non ligneux. Certains secteurs que la communauté souhaitait voir protégés ont été retirés de la planification à sa demande.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Une lettre décrivant les intentions du MRNF dans la récupération du feu et une carte présentant le contour de celui-ci ont été transmises aux membres de la TLGIRT le 14 juillet 2023. Les membres de la TLGIRT seront informés lorsque les travaux de récupération débuteront et le plan d'aménagement spécial leur sera transmis.

Puisque les superficies affectées par ce feu touchent de nombreux utilisateurs connus de l'unité de gestion, certains demandeurs ou organismes ont été contactés directement afin de les informer de la réalisation de travaux de récupération des volumes affectés par le feu. En conséquence, les gestionnaires de TPE, les clubs de motoneige de Val-d'Or et Senneterre, la pourvoirie L'Auberge Matchi-Manitou et l'Association des riverains du lac Blanchin ont été informés par lettre et rencontrés, le cas échéant. Aucune problématique n'a été soulevée concernant la récupération des bois brûlés. Seul le Club de motoneige des Lions de Senneterre (CMLS) désire que les bandes entendues dans le cadre

d'une harmonisation des usages (MHU) soient récupérées, car elles risquent de tomber dans les sentiers et pourraient entraver la circulation. Il est à noter que les mesures d'harmonisation opérationnelle (MHO) entendues antérieurement dans les superficies touchées par ce feu sont maintenues et devront être respectées.

4.3 Consultation faunique

Pour l'instant, la Direction de la gestion de la faune n'a pas relevé d'enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 297. La planification du feu 297 a été transmise le 24 juillet 2023. La consultation est d'une durée de cinq jours ouvrables. Les chemins utilisés pour la récupération du bois sont des chemins existants.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Des critères de planification ont été établis pour la récupération des bois dans la région 08. Les îlots de bois vert ou faiblement affectés par le feu d'une superficie supérieure à un hectare sont conservés. Ces îlots serviront de refuges biologiques le temps que la forêt environnante se régénère et assureront la concentration de la récolte dans les bois affectés dont la récolte doit être priorisée. Il est visé qu'une proportion de 30 % de la superficie productive brûlée soit conservée en rétention et qu'après la récolte au moins 15 % de la superficie productive brûlée de forêt mature soit présente. Afin d'assurer un continuum d'habitats perturbés et non perturbés et la rétention de semenciers efficaces, le maintien des îlots de rétention de bois affecté près des îlots de bois vert et des cours d'eau sera favorisé. La rétention de bois brûlé permet d'assurer le maintien d'habitats pour des espèces étroitement associées aux bois morts ou aux brûlis, comme le pic à dos noir, ou des conditions de croissance particulières favorisant certains champignons ou plantes de sous-bois (ex. : bleuets). Lorsque possible, il est suggéré, surtout dans les plus grands feux, de faire une rétention d'au moins 30 m le long des cours d'eau permanents importants et de l'élargir à 40 m en présence de pentes fortes. La lisière boisée de 20 m le long des cours d'eau permanents sera respectée que la forêt soit brûlée ou non. L'élargissement de la bande riveraine vise, selon une approche de précaution dans le contexte exceptionnel des grandes quantités de forêts brûlées en 2023, à atténuer le ruissellement de surface et le rejet de mercure ou de méthylmercure dans les cours d'eau qui pourraient être exacerbés par la combustion de la matière organique au sol allant parfois jusqu'en bordure des cours d'eau. La possibilité de faire des traitements de réserve de semenciers sera aussi évaluée dans les grands blocs de récolte (100 ha et plus).

Afin de faciliter la remise en production, il est demandé de porter une attention particulière aux conditions opérationnelles créées lors de la récupération des bois brûlés. Une récupération sélective de tiges pourrait créer des contraintes pour la remise en production en laissant, entre autres, un grand nombre de petites tiges résiduelles sur les parterres. Il est demandé de minimiser ce genre de contraintes le plus possible.

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects déjà pris en charge par la dérogation à l'organisation spatiale et les articles suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

Tableau 6 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial. La carbonisation sera retenue, au même titre que la carie, dans les critères de rejet d'une grume ou partie de grume.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches dans les secteurs d'intervention du plan spécial.

Bien qu'il soit préférable de laisser les branches sur les parterres de récolte pour des questions de fertilité et d'ensemencement naturel, il ne sera pas exigé de le faire dans les secteurs d'intervention du plan spécial .

Pour ce qui est de la dérogation à l'organisation spatiale prévue au PAFIT 2023-2028, elle établit des mesures de substitution aux articles 8 (en partie), 16, 131, 135 et 134 à 143 du RADF. Ces mesures de substitution visent à encadrer la dimension et la forme des aires de récolte, les lisières boisées en périphérie ou entre deux aires de récolte ainsi que la quantité et la répartition de la forêt résiduelle à différentes échelles. Comme les objectifs de connectivité et de maintien d'habitats sont différents dans le contexte d'un brûlis, les mesures de substitution ne seront pas respectées. Des portraits d'état seront faits a posteriori.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant. Les preneurs de bois feuillus ne sont pas déterminés actuellement. Des démarches sont en cours afin de décider à quels BGA seront destinés ces bois. Pour les bois résineux, les preneurs déterminés initialement par les BGA de la région sont présentés ci-dessous ainsi que le volume qui leur est destiné au prorata de ce qui avait été établi dans la sélection initiale. Des démarches sont en cours pour clarifier les preneurs de bois résineux de ce feu et les secteurs d'intervention affectés à chacun d'entre eux.

Tableau 7 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le marché libre

Bénéficiaire	Volume net (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
PF Résolu Canada inc. (Senneterre) (34)	278 450	0	0	278 450
Interfor \ Corporation Eacom Timber (Val-d'Or) (32)	69 850	0	0	69 850
Forex Amos inc. (OSB) (442)	0	0	21 650	21 650
Sans preneur	0	18 550	0	18 550
Bureau de mise en marché des bois (599)	74 450	5 550	2 050	82 050
Total	422 750	24 100	23 700	470 550

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près.

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés par le présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux actuellement en vigueur, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée pour l'instant.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	084-51
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu 297
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : Roxanne Boisvert

2023-07-28
Date

Roxanne Boisvert, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Les ingénieurs forestiers et professionnels suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature : Valérie Pellerin

2023-07-28
Date

Valérie Pellerin, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Destination des bois et bénéficiaire de garantie d'approvisionnement/consultation et harmonisation

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : Stéphanie Racicot

2023-07-28
Date

Stéphanie Racicot pour Pascal Simard, Directeur DGFO

ET

Signature : Frédéric Perron

2023-07-28
Date

Frédéric Perron pour

Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées svp.)

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

